

L'an deux mille vingt-trois et le lundi onze décembre à 14 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de M. Repentin, Président du CCAS.

Etaient présent(e)s :
M. REPENTIN, Président du C.C.A.S.,
Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente du C.C.A.S.,
Mmes ALVERNHE, BONILLA, COLIN-COCCHI, MYARD-DALMAIS, RAMBAUD
MM GACHET, NOBLECOURT

Etaient excusé(e)s :
Mmes BOUROU (donne pouvoir à Mme BONILLA), COLIN-JORE (donne pouvoir à Mme COLIN-COCCHI), GARCIN, KREUTER (donne pouvoir à Mme FAVETTA SIEYES), PERRENES (donne pouvoir à Mme ALVERNHE), VERDU (donne pouvoir à Mme MYARD-DALMAIS)
MM BERENDSEN, DE BOISRIOU (donne pouvoir à M. GACHET)

2. RESSOURCES HUMAINES

2.1 RENOUVELLEMENT MISE À DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DE L'AMICALE DU PERSONNEL

Par délibération du 17 octobre 2022, le conseil d'administration du CCAS a donné son accord pour le renouvellement d'une convention de mise à disposition d'un agent du CCAS auprès de l'Amicale du personnel, laquelle participe à la mise en œuvre de l'action sociale proposée au personnel du CCAS.

Cet agent est amené à y exercer des fonctions administratives.

Cette mise à disposition a été validée pour une durée expirant au 31 décembre 2023.

Le conseil d'administration est donc aujourd'hui invité à se prononcer sur la poursuite de cette mise à disposition jusqu'au 31 décembre 2024 dans le cadre du projet de convention ci-joint.

◆ Résolution :

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la mise à disposition d'un agent auprès de l'amicale du personnel dans le cadre de la convention présentée en annexe ;
- Autorise le Président ou toute personne habilitée à signer la convention ci-jointe ;
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17
Vote : Pour : 15
 Contre :
 Abstention :

Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,
Pour le Maire, Président du C.C.A.S.
La Vice-Présidente

Christelle FAVETTA SIEYES



**CONVENTION PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA MISE A
DISPOSITION D'UN AGENT DU C.C.A.S AUPRES DE L'AMICALE
DU PERSONNEL POUR ASSURER LES FONCTIONS D'ACCUEIL
ET DE SECRETARIAT**

De
auprès de l'Amicale du Personnel, Ville de Chambéry, Grand
Chambéry, C.C.A.S., Savoie Déchets,

ENTRE

Le C.C.A.S de Chambéry, sis 145 rue Paul Bert à Chambéry, représenté par son Président en exercice Monsieur Thierry REPENTIN, d'une part,

ET

L'Amicale du Personnel, Ville de Chambéry, Grand Chambéry, C.C.A.S., Savoie Déchets, ci-après dénommée « l'Amicale », sise Hôtel de Ville à Chambéry, représentée par son président en exercice, Monsieur Frédéric MICHEL, d'autre part,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du C.C.A.S de Chambéry du,
- Vu la demande de l'intéressée,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

Conformément aux dispositions des articles L 512-6 à L512-17 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le C.C.A.S de Chambéry met, à disposition à temps complet auprès de l'Amicale.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'agent est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'accueil et de secrétariat, sous la responsabilité de la responsable de l'Amicale.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

L'agent est mis à disposition à temps complet auprès de l'Amicale à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par l'Amicale.
Le C.C.A.S de Chambéry continue à gérer la situation administrative de l'agent et notamment l'avancement, les autorisations de travail à temps partiel, les congés maladie, la discipline, la formation.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le C.C.A.S. verse à l'agent la rémunération correspondant à ses grades et échelon afférents à son emploi d'origine (émoluments de base, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi).

L'Amicale ne lui verse aucun complément de rémunération.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par le C.C.A.S de Chambéry à l'agent n'est pas remboursé par l'association mais valorisé dans son budget.

ARTICLE 7 : INDISPONIBILITE DU FONCTIONNAIRE

Conformément à l'article L 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, si l'agent mis à disposition se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le C.C.A.S de Chambéry est responsable des prestations servies en cas de congé maladie.

Le C.C.A.S de Chambéry supporte seul la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Un rapport annuel détaillé d'évaluation des activités de l'agent sera adressé chaque année par l'Amicale à Monsieur le Président du CCAS. Le CCAS de Chambéry établira l'évaluation professionnelle en concertation avec l'Amicale.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition de l'intéressée peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande soit :

- de l'Amicale,
- du C.C.A.S de Chambéry,
- de l'agent

La demande de résiliation doit être effectuée par courrier à l'attention des deux autres parties et respecter un préavis de deux mois de date à date.

ARTICLE 10 : REINTEGRATION DE L'AGENT

Si l'agent ne peut, au terme de sa mise à disposition auprès de l'Amicale, être réaffecté dans les fonctions qu'il occupait au C.C.A.S de Chambéry, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour le C.C.A.S de Chambéry, 145 rue Paul Bert, à Chambéry
- Pour l'Amicale, Hôtel de Ville à Chambéry

Etablie en trois exemplaires,
Fait à Chambéry, le

Pour l'Administration d'origine,

Thierry REPENTIN
Maire
Président du CCAS

Pour l'organisme d'accueil,

L'Association
Le Président
Frédéric MICHEL